

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI DISTRIPOLE PLAINE DE L AIN BAT A

8 RUE DES PIROGUES DE BERCY
75012 Paris

Références : 20260330-Rapport-RA-3
Code AIOT : 0006102259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement SCI DISTRIPOLE PLAINE DE L AIN BAT A implanté Distripôle bâtiment A 280 Allée des Peupliers 01150 Saint-Vulbas. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la gestion des équipements contenant des gaz à effets de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DISTRIPOLE PLAINE DE L AIN BAT A
- Distripôle bâtiment A 280 Allée des Peupliers 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102259
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN exploite sur la commune de Saint-Vulbas, au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, une installation d'entreposage et de logistique de produits de grande distribution du domaine du sport. L'entrepôt « DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN - Bâtiment A » de Saint-Vulbas bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 16 mars 2023 suite à l'extension du bâtiment logistique existant.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 20/04/2026, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Sans objet
5	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	frigorigènes		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne disposait pas, lors de l'inspection, d'une organisation lui permettant d'assurer un suivi efficace des différentes opérations réalisées sur ses équipements contenant des gaz à effets de serre fluorés et répondant aux exigences réglementaires en la matière.

Néanmoins, les équipements sont récents et en bon état apparent.

Suite à l'inspection, l'exploitant a rapidement réagi aux observations formulées en transmettant des justificatifs complémentaires et en entamant des actions correctives. Celles-ci doivent être finalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2026, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Selon les documents transmis en amont de l'inspection, la quantité de gaz à effet de serre fluorés susceptible de relever d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est de 753 kg. L'installation relève donc de la rubrique 1185.2a et du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ceci est conforme avec la liste des installations autorisées figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2025, en vigueur. Le site relève du régime procédural de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]

Constats :
Sans objet car les installations sont incluses dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] Règlement (UE) 2024/573 - Article 7 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]
Constats : Plusieurs équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés sont présents sur site. Ils contiennent : - du R455A (un HFC) pour 6 équipements ayant des charges de gaz de 60 kg à 140 kg ;

- du R32 (un HFC) pour 7 équipements ayant des charges allant de 1,6 kg à 30,6 kg ;
- du R1234YF (un HFO) pour les parties secondaires de certains équipements.

L'inspectrice a consulté par sondage plusieurs fiches d'intervention (FI). Un manque de rigueur a été identifié sur plusieurs d'entre elles :

- renseignement incomplet : absence d'indication de la présence ou l'absence de détecteur de fuite, absence de conclusion quant à la présence ou l'absence de fuites lors d'un contrôle d'étanchéité, absence de renseignement de la fréquence minimale du contrôle périodique ;
- les FI du 30/10/2025 ne sont pas signées par le détenteur des équipements et le mentionne « absent » ;
- certaines informations sont incohérentes : les charges de gaz d'un même équipement ne sont pas identiques d'une année à l'autre, l'existence d'un circuit secondaire n'est pas toujours mentionnée.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les FI des contrôles effectués sur les équipements dénommés VRV 1 à 3, qu'il indique avoir réalisés en 2025.

Pour le suivi des équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant ne disposait, le jour de l'inspection, que de fiches d'intervention de prestataires extérieurs. Il n'a pas constitué, sous forme papier ou numérique, de registre par équipement.

Le suivi des échéances de contrôle est effectué de manière macroscopique à l'échelle du site (une ligne dans un tableur avec une fréquence annuelle).

Il a été constaté en inspection que cette organisation est insuffisante pour connaître l'ensemble des caractéristiques des équipements présents (en lien avec les erreurs et incohérences précitées) et à fortiori pour suivre le respect des exigences réglementaires pour lesquelles les caractéristiques des équipements sont une donnée d'entrée essentielle.

Néanmoins, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier dans lequel il recense les équipements et certaines de leurs caractéristiques.

Cet outil, au sein duquel certains points devront être éclaircis (charge des 1300409 et 1300407 différentes entre les données fournisseurs et FI du 17/03/26 de même que les quantités t.éq.CO2 des 2429001 et 2429002) et qui doit être complété par les périodicités de contrôles et les éventuelles présence de détecteurs de fuite, est de nature à lui permettre de s'améliorer. L'inspectrice s'est rendue sur site où elle a constaté que les équipements étaient récents et en bon état apparent.

Des incohérences au niveau des plaques du fabricant (t.éq.CO2 des 2429001 et 2429002) sont à éclaircir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant doit renforcer la rigueur du suivi de ses équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés et mettre en place les registres imposés par l'article 7 du règlement européen 2024/573.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 4 : [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Article 3

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Selon les documents consultés par l'inspectrice, au cours du contrôle d'étanchéité réalisé le 30/10/2025, l'opérateur a détecté une fuite non réparée sur l'équipement n°242 2001, contenant 120kg de R455A. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'équipement avait été arrêté à l'issue de ce contrôle.

Néanmoins, postérieurement à l'inspection, il a transmis une FI faisant état d'un rechargement de 18kg de fluide et de l'absence de fuite, confirmé les 05/01/2026 et 17/03/2026. Le délai maximal d'un mois entre la détection de la fuite et l'intervention n'est pas respecté.

Par ailleurs, le contrôle d'étanchéité de l'équipement n°241 6001, contenant 140kg de R455A, du 30/10/2025 a montré que celui-ci s'était totalement vidé.

Toutefois, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les bons d'intervention faisant suite à la mise en place de détecteurs de fuites sur les équipements au R455A, ce qui est de nature à permettre à l'exploitant de s'améliorer sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 1 : l'exploitant est invité à renforcer sa vigilance en matière de prévention des fuites de gaz à effet de serre fluorés afin que celles-ci soient réparées sans retard injustifié et en tout état de cause arrêtées dans les 4 jours qui suivent leur détection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. [...]
Constats : Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué que les équipements n'étaient pas équipés de détecteurs de fuite. Ces dispositifs ne sont pas exigibles réglementairement pour les équipements du site. L'inspectrice n'a donc pas examiné ce point de contrôle. Toutefois, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les compte-rendu d'intervention de mise en place sur les équipements au R455A, daté du 09/02/2026. Ceci illustre le besoin de mise en place de registres de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; [...]

Constats :

Sur la base des caractéristiques des équipements fournis par l'exploitant en amont de l'inspection, les périodicités de contrôle annuelles n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : L'inspectrice a constaté par sondage que les équipements ayant fait l'objet de contrôle d'étanchéité le 17/03/2026 portaient convenablement la marque de celui-ci. Chaque équipement ne porte qu'une seule vignette, qui est conforme à l'attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]
Constats : L'inspectrice a vérifié que les opérateurs auxquels l'exploitant a fait appel au cours des 2 dernières années disposent d'une attestation de capacité conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Il n'a pas été constaté en inspection d'emploi de substances interdites au titre des articles ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite